

EXECUTIEVEN — EXECUTIFS

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 84 — 96

22 DECEMBRE 1983. — Arrêté de l'Exécutif déterminant les règles à suivre pour l'agrément, l'organisation et le fonctionnement des institutions destinées à accueillir des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, ainsi que pour la subvention des frais d'hébergement, d'entretien, d'éducation et de traitement des bénéficiaires dudit fonds

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 5, § 1er, II, 4°;

Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour Handicapés, notamment l'article 3, § 2;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'accord du Président de l'Exécutif chargé du budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel que modifié par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Considérant qu'en vue d'assainir le secteur de l'hébergement des personnes handicapées, il y a lieu de publier d'urgence les nouvelles dispositions relatives à l'agrément, à l'organisation et au fonctionnement des institutions, ainsi qu'à la subvention des frais inhérents à la prise en charge des bénéficiaires, afin de donner aux institutions les moyens de faire face aux difficultés financières qui mettent leur gestion en péril;

Sur proposition de M. Philippe Monfils, Ministre des Affaires sociales et vu la délibération de l'Exécutif du 22 décembre 1983.

Arrêtons :

Article 1er. § 1. Le présent arrêté fixe les conditions auxquelles doivent répondre, pour être agréées, les institutions de la Communauté française destinées à accueillir des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, les règles d'organisation et de fonctionnement de ces institutions, ainsi que les modalités de prise en charge des frais d'hébergement, d'entretien, de traitement et d'éducation des bénéficiaires dudit Fonds.

§ 2. Le terme « bénéficiaire » s'entend de toute personne handicapée pour laquelle la Communauté française intervient en application de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

§ 3. Il y a lieu d'entendre par le terme « institution » au sens du présent arrêté, toute entité agréée par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour accueillir des personnes handicapées, à savoir tout internat, home, semi-internat, centre de jour et service de placements familiaux.

Constituent des institutions distinctes au sens du présent arrêté les entités regroupant deux ou plusieurs régimes de fonctionnement.

§ 4. Par Ministre, il faut entendre, au sens du présent arrêté, le Ministre qui a la politique envers les personnes handicapées dans ses attributions.

§ 5. Par Fonds, il faut entendre, au sens du présent arrêté, le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées.

TITRE Ier. — Conditions d'agrément des institutions pour personnes handicapées

CHAPITRE 1er. — Demande d'agrément

Art. 2. La demande d'agrément des institutions visées à l'article 3, § 1er de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées, est adressée au Ministre par la personne ou le pouvoir organisateur qui gère ou se propose de gérer l'institution.

Art. 3. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. un plan de l'établissement indiquant pour ses différents niveaux les voies de communication internes, la destination des locaux ainsi que le nombre de lits par chambre et/ou dortoir;

2. une note indiquant la ou les catégories de handicaps dont sont atteintes les personnes que l'on se propose d'y recevoir;

3. les noms du responsable administratif et du responsable médical de l'institution;

4. un rapport d'un service qualifié aux termes de l'arrêté royal du 8 novembre 1967, portant en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, attestant que toutes les précautions ont été prises pour éviter les incendies;

5. un projet pédagogique qui doit être adapté aux besoins des personnes handicapées accueillies.

Ce projet doit être actualisé périodiquement.

Art. 4. Le Ministre instruit la demande et transmet le dossier à la Commission de Programmation et de Consultation définie au Titre II du présent arrêté, qui émet son avis dans les deux mois de sa réception.

Art. 5. La décision du Ministre est notifiée au demandeur.

En cas de refus d'agrément, la décision est motivée.

CHAPITRE 2. — Suspension ou retrait d'agrément

Art. 6. L'agrément accordé aux institutions visées à l'article 3, § 1er de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées peut être suspendu ou retiré si l'une des conditions fixées pour leur agrément n'est plus observée.

Art. 7. La décision ministérielle de suspension ou de retrait de l'agrément est motivée et notifiée par lettre recommandée à la personne ou au pouvoir organisateur qui gère l'institution.

Dans les trente jours de la notification, l'intéressé peut introduire, par lettre recommandée, un recours auprès du Ministre.

Ce recours est motivé et accompagné de tous les documents justificatifs.

Art. 8. Le dossier complet est transmis par le Ministre à la Commission de Programmation et de Consultation.

Le requérant peut, dans le délai fixé par la Commission, consulter le dossier.

A sa demande, il est entendu au jour et heure fixés par lettre recommandée adressée à l'intéressé.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

La Commission remet son avis dans les deux mois de la transmission du dossier.

Art. 9. Dès réception de l'avis de la Commission de Programmation et de Consultation, le Ministre statue sur le recours. La décision est motivée et notifiée au requérant par lettre recommandée.

TITRE II. — Programmation

Art. 10. § 1er. Il est créé une Commission de Programmation et de Consultation composée de :

a) 5 représentants des pouvoirs organisateurs des institutions pour handicapés;

b) 5 représentants des organisations représentatives des personnes travaillant dans les institutions visées à l'article 3, § 1er de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

c) 5 représentants des handicapés ou des associations de handicapés;

d) 3 membres de l'Administration qui a la gestion du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

e) 3 membres de l'Administration qui a l'inspection médicale des institutions visées à l'article 3, § 1er de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Les membres, visés aux alinéas a, b, c, ci-dessus, sont nommés par le Ministre sur une liste double présentée par les associations, les organisations représentatives, les fédérations et les groupes concernés, pour un terme de quatre ans renouvelable.

Si en cours de mandat, un membre désigné aux alinéas *a*, *b*, *c* vient à perdre la qualité de mandataire de l'organisation qui l'a présenté, il est procédé à son remplacement selon le même mode de désignation à la demande de cette organisation. Le membre nommé en remplacement d'un autre, achève le mandat de son prédécesseur.

Les membres visés aux alinéas *d* et *e* sont désignés par l'Exécutif qui peut procéder à leur remplacement en tout temps.

§ 2. Peuvent assister de plein droit, avec voix consultative aux réunions de la Commission :

a) 1 représentant du Ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions;

b) 1 représentant du Ministre qui a l'enseignement spécial dans ses attributions;

c) 1 représentant du Ministre qui a l'infrastructure hospitalière et médico-sociale dans ses attributions;

d) 1 représentant du Fonds national de Reclassement social des Handicapés;

e) le président du Conseil communautaire consultatif des personnes handicapées.

Art. 11. Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et le secrétaire-adjoint de la Commission sont nommés par le Ministre parmi les membres cités à l'article 10, § 1er.

Ces personnes constituent le Bureau de la Commission.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 12. La Commission de Programmation et de Consultation a pour mission :

1° de proposer au Ministre le programme visé à l'arrêté royal du 11 juillet 1980 déterminant un programme de subventionnement et d'agrément d'institutions pour handicapés pour la Communauté française;

2° d'apprécier si l'agrément et l'octroi d'accords de principe à la construction, la transformation ou l'équipement de nouvelles institutions pour handicapés prévus à l'article 3, § 1er de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 établissant un Fonds de soins médico-pédagogiques pour handicapés, s'insèrent dans le cadre du programme d'institutions pour handicapés prévu à l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 1980 déterminant un programme de subventionnement et d'agrément d'institutions pour handicapés pour la Communauté française;

3° de donner au Ministre un avis sur tous les éléments relatifs à l'hébergement et aux services et notamment sur :

- le taux d'occupation des institutions et son évolution;
- l'autorisation, le retrait ou la modification d'agrément;
- les modalités de transfert et de réaffectation du personnel des institutions;
- l'organisation des équipes médico-socio-pédagogiques et des services de placements familiaux;

4° de donner au Ministre un avis relatif aux plaintes concernant le fonctionnement des institutions et les préjudices éventuellement subis par les personnes handicapées;

5° de donner au Ministre, tout avis sur les besoins existants en matière d'aide aux personnes handicapées et sur les moyens de les rencontrer.

TITRE III. — Demande d'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés

CHAPITRE 1er. — Modalités d'introduction des demandes d'intervention du Fonds

Art. 13. La demande visée à l'article 4 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 doit être introduite avant le placement ou la prise en charge de l'intéressé.

L'acquiescement à une demande introduite après le placement ou la prise en charge de l'intéressé ne peut produire au plus tôt d'effet, qu'à dater du dixième jour précédant l'introduction de la demande.

Art. 14. La demande est introduite par la personne handicapée, par son représentant légal ou par la personne qui a la garde de la personne handicapée, par une personne spécialement mandatée par les parents ou la personne qui a la garde effective du handicapé, ou par le président du Centre public d'Aide sociale.

Art. 15. La demande mentionne :

1° les nom, prénoms, lieu et date de naissance, état civil, domicile et nationalité de la personne handicapée au profit de qui l'intervention du Fonds est demandée;

2° les nom, prénoms et adresse du demandeur;

3° l'objet précis de la demande;

4° pour les personnes handicapées qui bénéficient d'allocations familiales, le nom et l'adresse de l'organisme qui en effectue le paiement;

5° la nature et le montant des ressources et des charges familiales des personnes handicapées.

La demande est signée par le demandeur.

Art. 16. Le placement des personnes handicapées s'effectue sur base d'un rapport délivré par un service spécialisé agréé par le Ministre et contrôlé le cas échéant par un service administratif créé ou accrédité à cet effet.

Le rapport doit déterminer de manière précise le type et le niveau du handicap, démontrer le caractère indispensable du placement et établir avec précision les justifications des interventions en s'inspirant de l'intérêt de la personne handicapée.

Art. 17. Toute modification de la nature ou de la gravité du handicap de la personne handicapée intervenant après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et entraînant un changement dans le type d'intervention sera soumise à la procédure d'approbation et de contrôle prévue à l'article 16.

Art. 18. La demande est recevable pour autant qu'elle soit accompagnée de tous les renseignements et documents justificatifs nécessaires à son instruction.

CHAPITRE 2. — Procédure de recours contre l'arrêté du gouverneur de province

Art. 19. Le recours visé à l'article 7 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, mentionne :

1. les nom, prénoms et domicile de la personne au profit de qui l'intervention du Fonds a été sollicitée;
2. les nom, prénoms, qualité et domicile du requérant;
3. la date de l'arrêté du gouverneur;
4. les motifs invoqués à l'appui de la requête.

Le recours porte la signature du requérant.

Art. 20. Le Ministre transmet le dossier complet à la Commission consultative visée à l'article 10 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967. Le requérant peut, dans le délai fixé par la Commission, consulter le dossier et introduire un mémoire justificatif.

Il est entendu par la Commission s'il en fait la demande et peut se faire assister par une personne de son choix. La Commission fixe les jour et heure de l'audition et en informe l'intéressé par une lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE 3. — Modalités de révision de l'arrêté du gouverneur de province en cas de modification de la situation de la personne handicapée

Art. 21. La demande en révision visée à l'article 6 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, est introduite dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle la situation de la personne handicapée s'est modifiée.

La révision a effet à partir de cette date. Si la demande est introduite après le délai précité, la révision produit effet au plus tôt à partir du premier jour du troisième mois précédant la date de l'introduction de la demande.

Art. 22. La demande est adressée, par pli recommandé à la poste, au gouverneur de la province du domicile légal de la personne handicapée. Le gouverneur se fait transmettre le dossier complet, si l'arrêté donnant à révision a été pris par le gouverneur d'une autre province.

Art. 23. La demande est faite par la personne handicapée, par son représentant légal ou par la personne qui a la garde de la personne handicapée, par le directeur de l'institution qui l'héberge ou par le président du Centre public d'Aide sociale.

Art. 24. La demande en révision mentionne :

1. les nom, prénoms, lieu et date de naissance, état civil et domicile de la personne handicapée au profit de laquelle l'intervention du Fonds a été sollicitée;
2. les nom, prénoms, qualité et adresse du demandeur;
3. l'objet précis de la demande de révision.

Elle doit être signée par le demandeur.

Art. 25. La demande en révision est accompagnée des documents justificatifs nécessaires à son instruction.

Art. 26. Les dispositions de l'article 17 du présent arrêté sont applicables à la demande en révision.

Art. 27. Les décisions de révision sont soumises aux dispositions des articles 5 et 7 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967.

TITRE IV. — Mode de subsidiation des institutions pour personnes handicapées

CHAPITRE 1er. — *Détermination des éléments du prix journalier forfaitaire pour charges variables et du prix journalier forfaitaire pour charges fixes, des institutions assurant un régime d'internat ou de semi-internat pour personnes handicapées mineures d'âge et de home ou de centre de jour pour personnes handicapées majeures*

Art. 28. La subsidiation de chaque institution ou section d'institution pour personnes handicapées s'effectue sur base d'un prix journalier forfaitaire pour charges fixes et d'un prix journalier forfaitaire pour charges variables conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

Par section d'institution, on entend une partie d'institution agréée pour recevoir une catégorie de bénéficiaires dont le traitement exige des conditions d'organisation, d'équipement et de fonctionnement différentes de celles reprises par la ou les autres catégories de bénéficiaires hébergés dans l'institution.

Le prix journalier forfaitaire pour charges fixes est établi eu égard à quatre catégories de frais :

- 1^o les frais de fonctionnement;
- 2^o les frais de personnel;
- 3^o les frais d'occupation d'immeubles;
- 4^o les frais d'amortissement du mobilier et du matériel médical et non médical.

Le prix journalier forfaitaire pour charges variables est établi eu égard aux frais de séjour personnalisables liés à la présence de la personne handicapée dans l'institution. Il est en outre attribué des frais de transport aux personnes handicapées placées en semi-internat et en centre de jour, selon des modalités fixées par l'Exécutif.

Art. 29. Pour le calcul des prix journaliers forfaitaires, il est tenu compte d'une année de référence ou d'une année d'attribution.

Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par « année de référence » l'année dont l'occupation réelle sert de base au calcul du prix journalier forfaitaire afférent aux charges fixes et par « année d'attribution », l'année dont l'occupation réelle sert de base au calcul du prix journalier forfaitaire afférent aux charges variables ainsi que l'année où les subventions afférentes à ces deux prix journaliers forfaitaires sont liquidées.

Art. 30. § 1er. Le prix journalier forfaitaire pour charges fixes est calculé en prenant comme année de référence l'année 1982 en vue de son attribution en 1984 et 1985.

Pour les années d'attribution suivantes, l'Exécutif fixe l'année de référence.

§ 2. Pour les institutions dont la première année de fonctionnement est ultérieure à 1981, l'Exécutif fixe l'année de référence.

Art. 31. Les frais de personnel sont pris en considération à concurrence des normes d'effectifs reprises aux tableaux I et III de l'annexe au présent arrêté :

- eu égard à l'occupation moyenne des institutions pendant l'année de référence;
- limités au volume des prestations du personnel au cours de l'année de référence;
- compte tenu du maintien du personnel en surnombre en application de l'article 51 du présent arrêté.

Lorsque le nombre de journées d'occupation enregistrées pendant deux années consécutives n'atteint pas pour chacune d'elles 80 p.c. de la capacité agréée de l'institution, l'effectif du personnel pris en considération l'année suivante est réduit en fonction des journées d'entretien.

CHAPITRE 2. — Mode de calcul du prix journalier forfaitaire afférent aux charges fixes

Art. 32. Le prix journalier forfaitaire afférent aux charges fixes est déterminé en divisant le montant total des frais subsidiés résultant de l'addition des quatre catégories de frais reprises à l'article 28, par le nombre total de journées d'entretien en 1982.

En cas de modification de la capacité agréée au 1er janvier 1984, ce montant du prix journalier forfaitaire afférent aux charges fixes est revu en fonction de cette nouvelle capacité.

Art. 33. § 1er. Les frais de personnel sont calculés sur base de l'effectif pris en considération en application des articles 51 à 54 du présent arrêté.

§ 2. Il est tenu compte de la rémunération déterminée conformément aux échelles de traitement fixées au tableau II de l'annexe au présent arrêté et de la moyenne de l'ancienneté pécuniaire établie par catégorie d'emploi pour chaque institution.

Un supplément équivalent à 47 p.c. de la rémunération pour les internats et les homes, à 45 p.c. pour les semi-internats et à 48 p.c. pour les centres de jour est ajouté pour couvrir les suppléments de rémunération et les charges patronales légales subsidiées.

§ 3. La masse salariale obtenue par application des §§ 1er et 2, calculée sur base de l'index 2,5871 constitue le montant maximum annuel pour 1984. Pour les années suivantes, l'Exécutif fixe le coefficient d'adaptation de cette masse salariale annuelle.

§ 4. La masse salariale ainsi obtenue, afférente à la totalité de l'effectif subsidiable pour une institution, divisée par le total des journées d'entretien de l'année de référence, constitue le forfait journalier subsidiable pour les frais de personnel.

CHAPITRE 3. — Procédure de liquidation des subventions

Art. 34. § 1er. Le prix journalier forfaitaire représentant les frais de séjour personnalisables est liquidé sur base d'un relevé mensuel des journées de présence des bénéficiaires du Fonds.

§ 2. Ce relevé doit parvenir à l'administration au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui suit celui sur lequel porte le document.

Ce relevé mentionne :

- les nom et prénoms des bénéficiaires;
- l'origine du placement;
- les journées de présence;
- le montant de la part contributive due par les personnes handicapées ou leur ayant droit en application de l'arrêté de l'Exécutif du 25 juillet 1983 déterminant la part contributive des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées.

§ 3. Les subventions afférentes au prix journalier forfaitaire pour charges variables sont liquidées aux institutions dans les deux mois qui suivent la réception dudit document.

Art. 35. § 1er. Le prix journalier afférent aux charges fixes est multiplié par le nombre de journées d'entretien des bénéficiaires du Fonds constaté au cours de l'année de référence.

En cas de modification de la capacité agréée au cours de l'année d'attribution, le nombre de journées pris en considération est adapté en fonction de la nouvelle capacité.

§ 2. Ce montant est liquidé forfaitairement, à concurrence d'un douzième par mois, déduction faite du montant des parts contributives retenues.

Le montant des parts contributives est retenu en fonction des journées de présence sur base du relevé mentionné à l'article 34 § 2.

§ 3. Le Ministre détermine les modalités selon lesquelles le Fonds peut remédier à l'impossibilité dûment justifiée de récupérer tout ou partie de la part contributive à charge de la personne handicapée.

Art. 36. Il y a lieu d'entendre par « journée de présence en institution » au sens du présent arrêté : toute journée au cours de laquelle le bénéficiaire est présent dans l'institution qui l'accueille au minimum douze heures en régime d'internat et six heures en régime de semi-internat.

Il y a lieu d'entendre par « journée d'entretien » au sens du présent arrêté : toute journée à charge du Fonds.

CHAPITRE 4. — Services de placements familiaux

Art. 37. § 1er. Les services de placements familiaux agréés par le Fonds peuvent obtenir, par jour et par bénéficiaire, le prix de journée à payer aux familles d'accueil, ainsi qu'une indemnité pour leurs frais de personnel et leurs frais de fonctionnement.

§ 2. Le prix de journée à payer effectivement aux familles d'accueil est fixé, par bénéficiaire, conformément aux dispositions du chapitre III de l'annexe au présent arrêté.

§ 3. Les frais de fonctionnement du service donne lieu à une indemnité journalière forfaitaire de F 35 par bénéficiaire, comprenant notamment tout frais de route et de séjour du personnel.

§ 4. Les frais de personnel comprennent les rémunérations calculées suivant les dispositions du chapitre Ier de l'annexe au présent arrêté fixant le mode de subsidiation des institutions pour personnes handicapées.

Ils sont fixés conformément à l'effectif résultant des normes prévues au chapitre III de l'annexe précitée.

CHAPITRE 5. — Prestations exceptionnelles non couvertes par le prix journalier forfaitaire

A. Prestations de santé.

Art. 38. Le coût des spécialités pharmaceutiques nécessaires pour un traitement spécial prolongé, peut être remboursé en sus du prix journalier forfaitaire sur autorisation du Fonds, suivant le taux de base fixé par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, déduction faite du remboursement effectué par l'organisme assureur.

Art. 39. § 1er. Sauf en cas d'urgence, les examens spéciaux, les séjours dans un établissement de soins et les interventions chirurgicales et l'utilisation du matériel d'ostéosynthèse sont soumis à autorisation préalable du Fonds.

Ces frais sont remboursés par le Fonds à concurrence :

a) du prix journalier forfaitaire déterminé en application de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux;
b) du prix figurant aux tarifs de base déterminé par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Toutefois, le Fonds rembourse le coût réel des hospitalisations en chambre commune de ses bénéficiaires placés en famille d'accueil et ce, sous déduction de l'intervention de l'organisme assureur.

§ 2. Dans les cas exceptionnels, les prestations de réadaptation fonctionnelle peuvent être exécutées en faveur d'un bénéficiaire du Fonds, soit par des centres de réadaptation fonctionnelle, soit par du personnel médical ou paramédical visés par la loi du 16 avril 1963 relative au Fonds national de Reclassement social des Handicapés.

Elles sont soumises à l'autorisation préalable du Fonds précité.

Le coût de ces prestations est remboursé par le Fonds aux conditions et à concurrence du prix fixé par le Fonds national de Reclassement social des Handicapés.

Art. 40. § 1er. Le Fonds peut rembourser les prothèses orthopédiques et acoustiques et les chaises roulantes sur avis favorable du service des prothèses.

Le coût des réparations peut être pris en charge par le Fonds sur production de la facture.

§ 2. Les prothèses dentaires, lunettes et autres prothèses de l'œil peuvent être remboursées par le Fonds suivant le taux de base fixé par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Le coût des réparations peut également être pris en charge au prix établi par facture.

§ 3. Le coût des soins dentaires tant conservateurs que réparateurs peut être remboursé par le Fonds au prix qui sert de base au remboursement des prestations de santé donnant lieu à l'intervention de l'assurance maladie-invalidité.

E. Frais de déplacement en régime d'internat.

Art. 41. § 1er. Le Fonds rembourse les frais de déplacement de ses bénéficiaires et des personnes qui les accompagnent, s'ils ne peuvent se déplacer seuls, lorsqu'ils doivent être transférés dans un autre établissement ou home ou recevoir des soins de santé en dehors de l'institution.

Le remboursement s'effectue à concurrence des dépenses réelles et sur présentation d'une déclaration certifiée sincère et exacte, dûment datée et signée par le demandeur.

§ 2. En cas d'utilisation d'un véhicule automobile par la personne handicapée pour le déplacement visé au § 1er et éventuellement la personne qui l'accompagne, le Fonds rembourse les frais de transport sur base d'une puissance fiscale de la voiture limitée à 11 cv et du taux prévu par l'Etat pour les déplacements des personnes ne faisant pas partie de son personnel.

CHAPITRE 6. — Régime des vacances et des congés

Art. 42. Les institutions agréées peuvent organiser en dehors de leurs propres installations et sous leur responsabilité, des séjours de vacances pour les bénéficiaires du Fonds.

Le programme de ces vacances est communiqué au Fonds au plus tard un mois avant le début de celles-ci.

Art. 43. Le prix journalier forfaitaire pour charges variables accordé à l'institution est majoré du montant des frais supplémentaires dûment prouvés, résultant des séjours de vacances jusqu'à un maximum de F 100 par jour et de trente jours par an.

Les trente jours de vacances peuvent être scindés en trois périodes dont l'une se situe au cours des mois de juillet et août.

Les frais de transport qui peuvent être pris en considération à l'occasion de vacances sont limités à ceux résultant des déplacements effectués sur le territoire national.

Art. 44. Les bénéficiaires du Fonds peuvent, pour autant que leur état le permette, rentrer dans leur famille ou séjourner chez les personnes qui en tiennent lieu pendant les congés scolaires, les week-end et les jours fériés légaux.

Art. 45. Le régime des vacances et des congés n'est pas applicable aux homes de court séjour.

CHAPITRE 7. — Dispositions communes

Art. 46. Le total des montants résultant des dispositions du présent arrêté est réduit en raison de subventions versées à l'institution par des pouvoirs publics ou par des œuvres que ces pouvoirs subventionnent.

Il n'est tenu compte desdites subventions que dans la mesure où elles sont allouées pour couvrir les dépenses considérées pour la fixation du prix de journée.

Art. 47. La loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs, indépendants, modifiée par l'arrêté royal n° 11 du 26 février 1982 portant certaines modifications temporaires aux règles relatives à la liaison des salaires et des rémunérations à l'indice des prix à la consommation dans le Royaume et par l'arrêté royal n° 180 du 30 décembre 1982 portant certaines mesures en matière de modération des rémunérations, est d'application pour ces montants visés au présent arrêté à l'exception des dépenses pour les traitements et salaires, auxquelles s'applique la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de certaines dépenses du secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982, portant modification de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses publiques.

Art. 48. Le Ministre procède à la rectification et à la récupération immédiate des subsidiations allouées en vertu du présent arrêté sur base de déclarations inexactes ou non justifiées des institutions.

CHAPITRE 8. — Règles de comptabilité applicables aux institutions visées par le présent arrêté

Art. 49. § 1er. Les institutions agréées en exécution du chapitre 1er, titre 1er du présent arrêté tiennent une comptabilité conforme au tableau V, à partir de la date de leur agrément.

§ 2. Le bilan de départ de chaque institution est soumis au Ministre dans les six mois de la publication au *Moniteur belge* de l'extrait de leur arrêté d'agrément.

TITRE V. — Dispositions transitoires

CHAPITRE 1er.

Fixation de la capacité agréée au 1er janvier 1984

Art. 50. § 1er. Les institutions agréées au 31 décembre 1982 pour une capacité inférieure à 40 lits ou places sont agréées au 1er janvier 1984 pour une capacité égale à l'occupation moyenne de l'année civile 1982, majorée de 10 p.c.

Les institutions agréées au 31 décembre 1982 pour une capacité supérieure ou égale à 40 lits ou places sont agréées au 1er janvier 1984 pour une capacité égale à l'occupation moyenne de l'année civile 1982, majorée de 5 p.c.

§ 2. Ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux semi-internats pour enfants débiles légers et/ou caractériels;

— aux institutions dont le taux d'occupation constaté au cours de l'année 1982 est inférieur à 55 p.c. de leur capacité agréée.

Dans les cas visés, la capacité des institutions est ajustée au 1er janvier 1984 sur base de l'occupation moyenne réellement constatée au cours de l'année civile 1982.

§ 3. Les institutions dont le taux d'occupation constaté au cours de l'année 1982 se situe entre 95 et 100 p.c. de leur capacité agréée conservent leur ancienne capacité.

§ 4. En aucun cas, la capacité agréée au 1er janvier 1984 en application des §§ 1er et 2 ne peut être supérieure à la capacité agréée au 31 décembre 1982.

§ 5. Les nouvelles institutions agréées en 1982 ou en 1983 bénéficient d'une année civile complète de probation.

CHAPITRE 2. — Détermination de l'effectif du personnel subsidiable pour la fixation du prix journalier forfaitaire de l'année 1984

Art. 51. Les institutions dont la date de début d'agrément est antérieure au 1er janvier 1982 sont soumises aux dispositions suivantes :

§ 1er. La prise en charge, par le prix journalier forfaitaire des frais de personnel pour l'année 1984 des institutions visées ci-dessus, est limitée aux normes de personnel admissible sur base de l'occupation moyenne de l'année de référence.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er et dans les limites des crédits budgétaires, du personnel en surnombre peut être pris en charge dans le prix journalier forfaitaire afférent aux frais de personnel :

a) pour les internats qui, en application du principe défini au § 1er, comptent moins de trois unités de personnel en surnombre par rapport à l'effectif de personnel admissible à concurrence du personnel surnuméraire;

b) pour les internats qui, en application du principe défini au § 1er, comptent trois unités de personnel ou plus en surnombre par rapport à l'effectif de personnel admissible, à concurrence du tiers du personnel surnuméraire;

c) pour les homes pour adultes et centres de jour qui, en application du principe défini au § 1er, ont du personnel en surnombre, à concurrence de l'intégralité de leur personnel surnuméraire;

d) les dispositions prévues aux points a, b et c sont d'application pour les institutions dont l'occupation moyenne constatée au cours de l'année de référence est supérieure à 55 p.c. de la capacité agréée.

§ 3. Toutefois, l'effectif du personnel pris en considération pour la fixation du prix journalier forfaitaire pour l'année 1984 ne peut être supérieur à l'effectif maximum admissible sur base de la capacité agréée de l'institution au 1er janvier 1984.

Art. 52. Les institutions dont la date de début d'agrément est postérieure au 31 décembre 1981 et antérieure au 1er janvier 1983 sont soumises aux dispositions suivantes :

- les dispositions de l'article 51 sont d'application.

Toutefois, la période de référence prise en considération pour déterminer l'occupation moyenne de ces institutions, destinée à fixer l'effectif du personnel admissible pour le calcul du prix journalier forfaitaire de l'année 1984, s'étend du 1er janvier 1983 au 31 octobre 1983.

Art. 53. Les institutions dont la date de début d'agrément est postérieure au 31 décembre 1982 et antérieure au 1er novembre 1983 sont soumises aux dispositions suivantes :

- les dispositions de l'article 51 sont d'application.

Toutefois, la période de référence prise en considération pour la détermination de l'effectif du personnel admissible dans le cadre de fixation du prix journalier forfaitaire pour l'année 1984 est limitée à la situation constatée au 31 octobre 1983.

Art. 54. Les institutions dont la date de début d'agrément est postérieure au 1er novembre 1983 sont soumises aux dispositions suivantes :

- les dispositions de l'article 51 sont d'application.

Toutefois, les services administratifs du Fonds procéderont au calcul d'un premier prix journalier forfaitaire provisoire pour les institutions visées ci-dessus, dans le mois qui suit celui de leur entrée en fonctionnement.

Le prix est établi conformément aux dispositions de l'article 28 du présent arrêté, sur base des dépenses présumées qui seront exposées par l'institution concernée, en tenant compte notamment :

- de la capacité agréée de l'institution;
- de l'occupation réelle ou présumée au cours de l'année civile pour laquelle un premier prix provisoire est calculé;
- de l'effectif du personnel en fonction, en tenant compte de l'occupation réelle et des normes admissibles telles que définies aux tableaux I et III de l'annexe au présent arrêté.

Art. 55. Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre peut déroger aux dispositions des articles 50 à 54 aux cas où ces dispositions nuiraient gravement aux intérêts légitimes des personnes handicapées.

Dans ce cas, les institutions concernées s'engagent par convention à prendre les mesures relatives au personnel et/ou à la capacité que le Ministre détermine.

CHAPITRE 3. — Blocage du recrutement du personnel des institutions

Art. 56. L'effectif du personnel subsidiaire est limité, pour chaque institution à la situation qui découle de l'application des dispositions prévues aux articles 51 à 54 et ce, pour une durée de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 57. § 1er. La Communauté française prend en charge les rémunérations afférentes aux emplois pour lesquels des préavis sont donnés en application de l'article 56, et ce, depuis la mise en vigueur du présent arrêté jusqu'à l'échéance de chacun des préavis concernés.

§ 2. La période de préavis doit prendre cours au plus tard le premier jour du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La durée de préavis pris en considération correspond à la période requise, pour les membres du personnel les plus récemment engagés dans l'institution.

La période couverte ne peut excéder six mois.

Art. 58. Dans le mois qui suit la prise de cours des préavis, les institutions sont tenues de transmettre au Ministre la liste du personnel désengagé en application de l'article 56, ainsi que la liste du personnel maintenu en fonction.

Art. 59. § 1er. L'institution signale au Ministre la vacance de tout emploi subsidiaire en application des dispositions des articles 51 à 54 ainsi que le cas échéant, son intention de pourvoir à son occupation ou son intention de procéder à l'engagement de personnel dans les limites fixées à l'article 54.

§ 2. L'autorisation de pourvoir à son occupation ou d'engager est accordée par le Ministre dans les limites fixées à l'article 58.

§ 3. Toutefois, si la demande de pourvoir à un emploi vacant est introduite par une institution à laquelle s'applique l'article 51, § 2, a, b, c, le Ministre peut refuser l'autorisation à concurrence du nombre d'emplois en surnombre.

Art. 60. La Commission de Programmation et de Consultation est tenue informée de l'évolution de l'emploi dans les institutions visées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4. — Déduction de la part contributive

Art. 61. Par dérogation à l'article 34, § 2 du présent arrêté, le montant de la part contributive des personnes handicapées est fixé comme suit pour le mois de janvier 1984 :

- internats : 300 francs par journée de présence.
- semi-internats : 100 francs par journée de présence.
- homes : 600 francs par journée de présence.
- centres de jour : 170 francs par journée de présence.

Dès le mois suivant, ces montants sont alignés sur ceux fixés en exécution de l'arrêté de l'Exécutif du 25 juillet 1983, déterminant la part contributive des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées.

Art. 62. En application de l'article 35, § 2, pour les mois de janvier et février 1984, le nombre de journées de présence à prendre en considération est fixé sur base de la moyenne mensuelle des journées de présence du 1er trimestre de 1983.

TITRE VI. — Dispositions abrogatoires

Art. 63. Les arrêtés suivants sont abrogés, pour la Communauté française, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- l'arrêté royal du 17 octobre 1969 relatif à l'instruction des demandes d'interventions du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;
- l'arrêté royal du 17 octobre 1969 fixant les modalités d'introduction des demandes d'interventions du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;
- l'arrêté royal du 20 octobre 1969 fixant les modalités de recours formé contre l'arrêté du gouverneur de province, relatif à des demandes d'interventions du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;
- les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 de l'arrêté royal du 23 décembre 1970 fixant les conditions d'agrément des établissements, des homes et des services de placements familiaux pour handicapés;
- l'arrêté royal du 25 janvier 1971 fixant les conditions d'agrément des homes de court séjour pour handicapés, ainsi que son annexe;
- l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics, modifié ou adapté par les arrêtés royaux des 17 décembre 1973, 10 avril 1974, 21 novembre 1974, 7 juillet 1975, 20 juillet 1976, 17 août 1976, 26 octobre 1976, 6 décembre 1976, 18 avril 1977, 10 mars 1978, 12 juin 1978 et 27 février 1978, ainsi que les annexes;
- l'arrêté royal du 2 juillet 1973 fixant les conditions d'agrément des centres de jour pour handicapés majeurs non-travailleurs, ainsi que son annexe;
- l'arrêté royal du 12 décembre 1975 fixant les conditions d'agrément des centres d'observation, d'orientation et de traitement médico-psycho-pédagogiques pour handicapés ainsi que les règles particulières à suivre pour déterminer les subventions allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des handicapés qui y sont placés à charge des pouvoirs publics ainsi que son annexe;
- les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 de l'arrêté royal du 11 juillet 1980 déterminant un programme de subventionnement et d'agrément d'institutions pour handicapés pour la Communauté française;
- l'arrêté ministériel du 17 octobre 1969 fixant les modalités de la révision visée à l'article 6 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, modifié ou adapté par l'arrêté royal du 14 janvier 1975;
- l'arrêté ministériel du 24 avril 1973, déterminant, en ce qui concerne le Ministère de la Santé publique et de la Famille, les règles particulières à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien et le traitement des handicapés placés à charge des pouvoirs publics, modifié ou adapté par les arrêtés ministériels des 11 avril 1974, 22 novembre 1974, 30 avril 1975, 13 décembre 1975, 31 mars 1976, 3 mai 1976, 9 septembre 1976, 20 avril 1977, 9 mai 1977, 11 mars 1978, 14 juin 1978 et 29 juillet 1981, ainsi que les annexes;
- l'arrêté ministériel du 18 juin 1975 déterminant les règles à suivre pour fixer le montant de l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés dans les frais d'entretien, du traitement et de l'éducation des handicapés placés dans les institutions fonctionnant sous le régime du semi-internat, modifié ou adapté par les arrêtés ministériels des 23 septembre 1975,

30 avril 1976, 19 octobre 1976, 25 mars 1977, 9 mai 1977, 11 mars 1978, 14 juin 1978, 6 mars 1980, 29 juillet 1981, ainsi que les annexes;
 — l'arrêté ministériel du 5 mars 1980 fixant les éléments constitutifs et les modalités d'octroi du prix provisionnel prévu à l'article 23bis de l'arrêté royal du 30 mars 1973, déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics.

TITRE VII. — Dispositions finales

Art. 64. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Art. 65. Le Ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 décembre 1983.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,
Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,
Ph. MONFILS

Annexe fixant le mode de subsidiation
des institutions pour personnes handicapées

CHAPITRE Ier. — Détermination des éléments du prix journalier forfaitaire pour charges variables et du prix journalier forfaitaire pour charges fixes, des institutions assurant un régime d'internat pour personnes handicapées mineures d'âge et de home pour des personnes handicapées majeures

Section 1. — Frais de séjour personnalisables

1. Les frais de séjour personnalisables sont fixés par journée de présence en institution durant l'année d'attribution.

Ils sont fixés comme suit :

Rubriques :	Bénéficiaires :			
	de 0 à 3 ans	de 3 à 12 ans	de 12 ans et plus	de + de 12 ans travailleurs(2)
Alimentation				
- établissements de moins de 30 lits (1)	42,00	42,00	52,00	59,50
- établissements de 30 lits et plus (1)	37,00	37,00	47,00	54,50
Habillement	5,00	13,00	16,00	16,00
Blanchissage	7,00	7,00	7,00	7,00
Réparation de chaussures	-	0,50	0,50	0,50
Frais pharmaceutiques courants	0,50	0,50	0,50	0,50
Objets de toilette et coiffeur	2,00	2,00	2,00	2,00
Activités éducatives	1,00	5,00	7,00	7,00
Culte ou morale laïque	-	1,00	1,00	1,00
Divers (3)	6,00	6,00	6,00	6,00
Totaux :				
- établissements de moins de 30 lits agréés	63,50 F.	77,00 F.	92,00 F.	99,50 F.
- établissements de 30 lits et plus agréés	58,50 F.	72,00 F.	87,00 F.	94,50 F.

(1) Lits : capacité d'hébergement.

(2) Uniquement pour les travailleurs exerçant leurs activités au dehors et prenant un repas principal sur le lieu du travail.

(3) Les montants indiqués au poste "Divers" doivent être affectés aux types de dépenses mentionnées aux autres postes subsidiables en frais de séjour personnalisables.

(4) Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 114,20.

2. Les montants prévus sous la rubrique « frais pharmaceutiques » couvrent l'usage des médicaments courants, c'est-à-dire les produits utilisés pour soigner les affections et lésions bénignes de courte durée.

Des suppléments aux frais pharmaceutiques peuvent être accordés séparément, en tant que prestations de santé non couvertes par le prix de journée, aux conditions fixées par l'article 36 du présent arrêté.

Section 2. — Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont attribués en fonction du nombre de journées d'entretien des bénéficiaires au cours de l'année de référence.

Ils sont fixés comme suit :

Rubriques :	Bénéficiaires :		
	de 0 à 3 ans	de 3 à 12 ans	de 12 ans et +
Literie	2	1,5	1,5
Lingerie	0,5	0,5	0,5
Assurances	3	3	3
Produits d'entretien et de nettoyage	0,8	0,8	0,8
Entretien des locaux	5	5	5
Eau, gaz, électricité, combustibles	21	21	21
Frais de bureau	4	4	7
Frais de déplacement du personnel	1,5	1,5	1,5
Divers	8,2	8,2	8,2
Totaux :	46 F.	45,5 F.	48,5 F.

(1) Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 114,20.

Section 3. — Frais de personnel

1. § 1er. Dans les frais de personnel interviennent des rémunérations calculées suivant l'échelle des traitements reprise au tableau II de la présente annexe ainsi que les charges patronales légales et les avantages complémentaires prévus limitativement au § 2 à l'exclusion des autres avantages en nature et de tout autre supplément.

§ 2. Les charges patronales légales et les avantages complémentaires sont fixés ensemble et forfaitairement, pour les internats et les homes à 47 % des rémunérations brutes calculées suivant l'échelle des traitements reprise au tableau II de la présente annexe.

§ 3. Les avantages complémentaires visés au § 2 comprennent exclusivement :

1. une allocation annuelle spéciale d'un montant maximum de 9 600 francs, non rattachée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation payable par tranches mensuelles de 800 francs maximum accordée aux membres du personnel énumérés ci-après. Les membres du personnel qui effectuent des prestations à temps partiel bénéficient de cette allocation proportionnellement aux prestations effectuées et en tenant compte des normes de personnel subsidiable.

a) Personnel éducatif :

- éducateur-chef de groupe;
- chef éducateur;
- éducateur classe 1;
- éducateur classe 2A;
- éducateur classe 2B;
- éducateur classe 3.

b) Personnel administratif et d'entretien :

- commis;
- commis-sténodactylographe;
- rédacteur;
- économiste;

- comptable classe 1;
- comptable classe 2;
- copiste A2;
- technicien en électronique A2;
- copiste A3;
- technicien en électronique A3;
- technicien (pour la vérification des appareils);
- aide de laboratoire clinique;
- ouvrier 1re catégorie;
- ouvrier 2e catégorie;
- ouvrier 3e catégorie;
- ouvrier 4e catégorie;
- ouvrier 5e catégorie.

c) Fonctions particulières :

- puéricultrice;
- garde-malade;
- aide familiale et sanitaire.

Les membres du personnel effectuant des prestations à temps partiel bénéficient de cette allocation spéciale proportionnellement aux prestations effectuées et en tenant compte des normes de personnel subsidiable.

2. Un supplément de traitement de 50 p.c. sur base du traitement horaire subsidié, accordé à concurrence de 11 heures maximum par dimanche, pour les prestations effectuées le dimanche par les membres du personnel repris ci-dessous :

a) Personnel éducatif :

- éducateur-chef de groupe;
- chef éducateur;
- éducateur classe 1;
- éducateur classe 2;
- éducateur classe 2B;
- éducateur classe 3.

b) Personnel d'entretien :

- ouvrier 1^{re} catégorie;
- ouvrier 2^e catégorie;
- ouvrier 3^e catégorie;
- ouvrier 4^e catégorie;
- ouvrier 5^e catégorie.

c) Fonctions particulières :

- assistant(e) social(e);
- infirmier(ère) gradué(e);
- infirmier(ère) breveté(e);
- puéricultrice;
- garde-malade;
- aide familiale et sanitaire.

La durée maximum des prestations prise en considération par dimanche est limitée à 16 heures en tenant compte du régime dominical en vigueur, fixé en fonction du nombre de handicapés présents le jour en question.

Les institutions hébergeant des handicapés nécessitant une surveillance ininterrompue peuvent introduire auprès du Ministre une demande de dérogation visant à autoriser un régime dominical de 24 heures.

3. Une indemnité pour prestations irrégulières durant la nuit accordée aux infirmiers(ères) gradué(e)s et breveté(e)s. Le montant de cette indemnité est fixé à 20 p.c. du salaire horaire, mais le total mensuel ne peut dépasser 10 p.c. du salaire de l'intéressé.

4. Une indemnité forfaitaire journalière spéciale de 500 francs non rattachée à l'indice des prix à la consommation, payée aux membres du personnel qui accompagnent les bénéficiaires, afin de couvrir leurs charges complémentaires réelles durant les séjours de vacances organisés par les établissements, et qui donnent droit au remboursement limité des frais exposés. A l'exception du premier et du dernier jour des vacances, cette indemnité ne pourra être octroyée que pour chaque période de présence de 24 heures par jour dans le centre de vacance.

L'octroi de cette indemnité forfaitaire journalière est limité à treize jours maximum par accompagnateur.

§ 4. Les charges patronales relatives au personnel des institutions dépendant des pouvoirs publics décentralisés, sont fixées sur base des charges réellement acquittées en fonction des rémunérations brutes calculées suivant l'échelle des traitements reprise au tableau I de la présente annexe.

2. Le coût des heures supplémentaires prestées par les éducateurs peut être pris en charge par le prix de la journée, à condition que la charge totale des dépenses du personnel éducateur ne dépasse pas celle que représenterait la rémunération de l'effectif maximum prévu pour cette catégorie de personnel aux annexes du présent arrêté, la rémunération de ces prestations est calculée sur base du barème de début, alloué à l'éducateur de la classe 3 et des dispositions applicables en la matière aux agents de l'Etat.

3. Lorsque la totalité de l'effectif du personnel admissible en fonction des normes n'est pas utilisé en raison du fait que des prestations sont effectuées par des firmes privées ou des personnes qualifiées n'appartenant pas au personnel de l'institution, les frais résultant de ces prestations peuvent être intégrés dans le prix de la journée d'entretien selon les dispositions suivantes :

a) les prestations effectuées par des firmes privées ou des personnes qualifiées ne peuvent se rapporter qu'aux activités suivantes :

- secrétariat social;
- comptabilité;
- blanchissage;
- préparation des repas;
- nettoyage des locaux;

b) le nombre d'unités de personnel non recrutées qui peut entrer en ligne de compte pour la prise en charge des frais susvisés ne peut dépasser 40 p.c. du total de l'effectif prévu dans chacune des catégories de fonctions dans le cadre desquelles les activités visées au a) ci-dessus sont accomplies;

c) si le nombre d'unités de personnel non recrutées n'atteint pas 40 p.c. de l'effectif tel que défini au a) ci-dessus, la prise en charge maximale sera réduite proportionnellement;

d) le coût des prestations effectuées par les firmes privées ou les personnes qualifiées doit être justifié par des factures légalement établies et documents probants et doit, en outre, se rapporter à des éléments repris dans la composition du prix de journée d'entretien;

e) pour la prise en charge des frais, les émoluments théoriquement attribués à chaque unité non recrutée sont ceux qui seraient alloués en début de carrière, à la catégorie la moins élevée prévue pour la fonction considérée.

4. Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, sont seuls admissibles les services à temps plein effectivement prestés dans des institutions agréées en vertu de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967,

créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés ainsi que dans des établissements agréés en application des articles 66 et 67 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse.

Ces services ne sont pris en considération qu'à partir de la date à laquelle un membre du personnel atteint l'âge fixé au tableau IV de la présente annexe et à condition qu'il ait possédé à l'époque le diplôme requis pour l'exercice de cette fonction.

Les membres du personnel qui, avant le 1^{er} janvier 1984 sont engagés dans les institutions et établissements visés à l'alinéa premier, conservent le bénéfice de l'ancienneté pécuniaire qui leur a été reconnue officiellement par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés ou par l'Office de la protection de la jeunesse.

Pour autant qu'ils répondent aux conditions d'âge et de diplôme visées à l'alinéa 2, les membres du personnel qui accomplissent des prestations partielles peuvent bénéficier, proportionnellement au volume des prestations effectuées, des augmentations de rémunération dues en raison de leur ancienneté acquise dans les institutions ou établissements visés à l'alinéa premier.

Au cas où une personne occupe plusieurs fonctions à temps partiel à charge des pouvoirs publics, leur prise en charge par le prix de journée est limitée à la durée d'un horaire complet.

La preuve des services prestés, à fournir par les intéressés résulte des versements effectués auprès d'un organisme de sécurité sociale ou d'une caisse de pension. Tout autre document justificatif pourra être exigé par les services compétents.

§ 5 1^{er}. La moitié de l'ancienneté reconnue conformément à l'article précédent est valorisée à tout membre du personnel nommé ou promu à un grade de direction.

Pour tout membre du personnel nommé à un grade de direction, la rémunération ne peut être inférieure à celle afférente à la fonction à laquelle donné droit son diplôme dans l'institution qui l'occupe.

Pour tout membre du personnel promu à un grade de direction, la valorisation de son ancienneté ne peut entraîner une diminution de rémunération.

§ 2. Le membre du personnel promu à un autre grade, dans la même institution, conserve la totalité de l'ancienneté pécuniaire qui lui a été reconnue sur base des critères fixés au point 4 de la section 3 du chapitre I^{er} de la présente annexe.

De même, en cas de changement de fonction au sein de la même institution, l'ancienneté pécuniaire peut être valorisée conformément aux dispositions du point 4 de la section 3, chapitre I^{er} de la présente annexe.

§ 3. Le membre du personnel qui, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, exerce une activité dans une autre institution que celle dans laquelle il était précédemment engagé, ne conserve le bénéfice de l'ancienneté pécuniaire préalablement reconnue que pour autant que les fonctions exercées dans la nouvelle institution soient analogues à celles accomplies auparavant.

6. Des dépenses réelles sont soustraites :

1^o les rémunérations payées à des membres du personnel admis à la retraite, qui exercent une activité professionnelle non autorisée en vertu de la législation en matière de pension;

2^o les rémunérations payées à des membres du personnel en excédent sur l'effectif de chacune des catégories de fonctions tel qu'il résulte de l'application des normes fixées aux tableaux I et III de la présente annexe;

3^o la partie des rémunérations et des charges patronales légales qui dépasse les montants résultant de l'application des échelles de traitement qui peuvent être prises en considération dans le calcul du prix journalier forfaitaire;

4^o la partie des rémunérations et des charges patronales légales qui dépasse les montants pris en charge par les pouvoirs publics pour un horaire complet sans préjudice du paiement des heures supplémentaires admissibles et des prestations effectuées dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale organisé en faveur des membres du personnel en service dans les établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er} du présent arrêté.

Section 4. — Frais d'occupation des immeubles

1. La charge comptabilisée pour l'amortissement des immeubles dont l'établissement est propriétaire ou pour la location des immeubles qu'il occupe donne lieu à une indemnité forfaitaire de 16 francs par jour et par bénéficiaire.

2. Elle est fixée à 11 francs pour les internats et les homes dont le ou les immeubles ont été construits ou aménagés au moyen de subsides de l'Etat.

3. Toutefois, les indemnités fixées aux points 1 et 2 ne sont dues dans leur intégralité que si le montant total des amortissements réellement opérés par l'institution dans le cadre des sections 4 et 5 du chapitre I^{er} de la présente annexe est jugé suffisant par le Ministre.

Section 5. — Frais d'amortissement du mobilier et du matériel médical et non médical

1. L'amortissement du mobilier et du matériel non médical donne lieu à une indemnité forfaitaire de 5 francs par jour et par bénéficiaire.
2. L'amortissement du matériel médical donne lieu à une indemnité forfaitaire de 2 francs par jour et par bénéficiaire.
3. Cette indemnité est de 4 francs pour les institutions accueillant des aveugles, des amblyopes ou des handicapés physiques et de 8 francs pour les institutions accueillant des handicapés graves de l'ouïe et du langage.
4. Toutefois, les indemnités fixées aux paragraphes 1 et 2 ne sont dues dans leur intégralité que si le montant total des amortisse-

ments réellement opérés par l'institution dans le cadre des sections 4 et 5 du chapitre 1er de la présente annexe, est jugé suffisant par le Ministre.

CHAPITRE II. — Détermination des éléments du prix journalier forfaitaire pour charges variables et du prix journalier forfaitaire pour charges fixes, des institutions assurant un régime de semi-internat pour personnes handicapées mineures d'âge et de centre de jour pour des personnes handicapées majeures

Section 1. — Frais de séjour personnalisables

1. Les frais de séjour personnalisables des bénéficiaires sont fixés par journée de présence à l'institution durant l'année d'attribution.

	Handicapés âgés de					
	0 à 3 ans		3 à 12 ans		12 ans et plus	
	scol.	non scol.	scol.	non scol.	scol.	non scol.
Alimentation F						
Etablis. de moins de 30 places	40	40	41	41	44	44
Etablis. de 30 places et plus (1)	36	36	37	37	40	40
Blanchissage	1,50	1,50	1,25	1,25	1,25	1,25
Frais pharmaceutiques courants	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Activités éducatives	0,50	1	2	4	3,25	6,50
Etablissements de moins de 30 places	42,50	43	44,75	46,75	49	52,25
Etablissements de 30 places et plus	38,50	39	40,75	42,75	45	48,25

(1) places = capacité d'accueil

(2) ces montants sont rattachés à l'indice pivot 114,20.

2. Les montants prévus sous la rubrique "frais pharmaceutiques" couvrent l'usage des médicaments courants. Néanmoins, des suppléments aux frais pharmaceutiques peuvent être accordés séparément, en tant que prestations de santé non couvertes par le prix de journée aux conditions fixées par l'article 38 du présent arrêté.

Section 2. — Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont attribués en fonction du nombre de journées d'entretien des bénéficiaires au cours de l'année de référence.

Ils sont fixés comme suit :

Handicapés âgés de

	0 à 3 ans		3 à 12 ans		12 ans et plus	
	scol.	nonscol.	scol.	non scol.	scol.	non scol.
Literie	0,50	0,50	0,25	0,25	0,25	0,25
Assurances	1,50	3	1,50	3	1,50	3
Produits d'entretien et de nettoyage	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Eau, gaz, électricité, combustibles	13	13	13	13	13	13
Divers	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
Frais de bureau, téléphone	1	2	1	2	2,50	5
Entretien des locaux (peintures, réparations, etc)	4	5	4	5	4	5
Frais de déplacements de service du personnel	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
TOTAL	F 22,45	25,95	22,20	25,70	23,70	28,70

1) Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 114,20.

Section 3. — Frais de personnel

1. § 1er. Dans les frais de personnel interviennent des rémunérations calculées suivant l'échelle des traitements reprises au tableau II de la présente annexe ainsi que les charges patronales légales et les avantages complémentaires prévus limitativement au § 2 à l'exclusion des autres avantages en nature ou de tout autre supplément.

§ 2. Les charges patronales légales et les avantages complémentaires sont fixés ensemble et forfaitairement :

— pour les semi-internats : à 45 p.c. des rémunérations brutes calculées suivant l'échelle des traitements reprise au tableau II de la présente annexe;

— pour les centres de jour : à 48 p.c. des rémunérations brutes calculées suivant l'échelle des traitements reprise au tableau II de la présente annexe.

Les charges patronales relatives au personnel des institutions dépendant des pouvoirs publics décentralisés sont fixés sur base des charges réellement acquittées en rapport avec les rémunérations brutes calculées suivant l'échelle des traitements reprise au tableau II de la présente annexe.

§ 3. Les avantages complémentaires applicables au personnel des semi-internats et des centres de jour sont exclusivement ceux qui sont mentionnés au chapitre Ier, section 3, § 4, de la présente annexe.

2. Le coût des heures supplémentaires prestées par les éducateurs peut être pris en charge par le prix journalier forfaitaire conformément aux dispositions du chapitre Ier, section 3, point 2 de la présente annexe.

3. Le calcul de l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel des semi-internats et des centres de jour se fait conformément aux dispositions du chapitre Ier, section 3, point 4 de la présente annexe.

4. Le coût des prestations effectuées par des firmes privées ou des personnes qualifiées n'appartenant pas au personnel de l'institution peut être pris en charge dans le prix journalier forfaitaire selon les modalités fixées au chapitre Ier, section 3, point 3 de la présente annexe.

5. Des dépenses réelles sont soustraites :

1° les rémunérations payées à des membres du personnel admis à la retraite, qui exercent une activité professionnelle non autorisée en vertu de la législation en matière de pension;

2° les rémunérations payées à des membres du personnel en excédent sur l'effectif de chacune des catégories de fonctions tel qu'il résulte de l'application des normes fixées aux tableaux I et III de la présente annexe;

3° la partie des rémunérations et des charges patronales légales qui dépasse les montants résultant de l'application des échelles de traitement qui peuvent être prises en considération dans le calcul du prix journalier forfaitaire;

4° la partie des rémunérations et des charges patronales légales qui dépasse les montants pris en charge par les pouvoirs publics pour un horaire complet sans préjudice du paiement des heures supplémentaires admissibles et des prestations effectuées dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale organisé en faveur des membres du personnel en service dans les établissements visés à l'article 1er, § 1er du présent arrêté.

Section 4. — Frais d'occupation des immeubles

1. La charge comptabilisée pour l'amortissement des immeubles dont l'institution est propriétaire, ou pour la location des immeubles qu'elle occupe donne lieu à une indemnité forfaitaire de 6 francs par jour et par bénéficiaire.

2. Cette indemnité est ramenée à 2 francs pour les institutions dont le ou les immeubles ont été construits ou aménagés au moyen de subsides de l'Etat.

3. Toutefois, les indemnités fixées aux points 1 et 2 ne sont dues dans leur intégralité que si le montant total des amortissements réellement opérés par l'institution dans le cadre des sections 4 et 5 du chapitre 2 de la présente annexe est jugé suffisant par le Ministre.

Section 5. — Frais d'amortissement du mobilier et du matériel médical et non médical

1. L'amortissement du mobilier et du matériel non médical donne lieu à une indemnité forfaitaire de 2 francs par jour et par bénéficiaire.

2. L'amortissement du matériel médical donne lieu également à une indemnité forfaitaire de 2 francs par jour et par bénéficiaire.

3. Toutefois, les indemnités fixées aux points 1 et 2 ne sont dues dans leur intégralité que si le montant total des amortissements réellement opérés par l'institution dans le cadre des sections 4 et 5 du chapitre 2 de la présente annexe, est jugé suffisant par le Ministre.

CHAPITRE III. — Services de placements familiaux

Section 1. — Subventions journalières

Les services de placements familiaux versent, aux particuliers qui accueillent des bénéficiaires dans leur foyer, une subvention journalière à charge du Fonds égale à :

— 137 francs par bénéficiaire âgé de moins de trois ans;

— 148 francs par bénéficiaire âgé de trois ans à moins de douze ans;

— 158 francs par bénéficiaire âgé de douze ans et plus.

Ces subventions ne sont pas allouées si le nombre total de personnes accueillies dans la famille contre rémunération à charge ou non des pouvoirs publics est supérieur à 5.

Les subventions journalières sont majorées de :

— 45 francs par handicapé intellectuel profond ou sévère, par handicapé atteint de troubles moteurs du groupe B ou de troubles caractériels graves;

— 35 francs par handicapé intellectuel modéré, par handicapé atteint de troubles caractériels légers ou de troubles moteurs du groupe A ou de troubles graves de la vue;

— 25 francs par handicapé intellectuel léger, ou atteint de troubles graves de l'ouïe ou de la parole.

La demande de majoration est adressée au Fonds et doit être accompagnée de tous documents justificatifs.

Section 2. — Normes de personnel admissible pour trente bénéficiaires

— un directeur porteur d'un diplôme de fin d'étude du niveau de l'enseignement supérieur si le service de placements familiaux est autonome. Si le service est rattaché à une institution pour personnes handicapées, le directeur de cette institution assume la responsabilité de ce service;

— un médecin spécialiste 1/4 temps;

— un psychologue mi-temps;

— un assistant social à temps plein à condition que le nombre de personnes handicapées placées ne soit pas inférieur à 15;

— un commis à temps plein à condition que le nombre de personnes handicapées placées ne soit pas inférieur à 15.

TABLEAU I

Normes de personnel des institutions fonctionnant en régime d'internat

1. Les normes reprises aux tableaux ci-après indiquent les effectifs maxima de personnel pouvant être pris en considération pour le calcul du prix de la journée.

2. Le choix d'une institution type de 300, 60 ou 30 lits ne vise qu'à faciliter la fixation des normes et n'implique nullement que cette capacité soit conseillée ou souhaitée.

3. L'institution choisit les licenciés dont la discipline correspond au mieux aux besoins des handicapés qu'elle est appelée à traiter.

4. Au titre de personnel paramédical, entrent en ligne de compte les personnes titulaires d'un diplôme A1, tels les ergothérapeutes, les infirmiers(ères), les kinésithérapeutes, les logopèdes, les rééducateurs(trices) en psychomotricité, ainsi que les infirmiers(ères) gradué(e)s et breveté(e)s.

5. Au titre de personnel éducatif et soignant entrent notamment en ligne de compte, les éducateurs(trices), les gardes-malades, les infirmiers(ères) A2, les puéricultrices, les aides familiales et sanitaires.

ANNEXE IV.

TABLEAU I. - Normes de personnel des établissements fonctionnant en régime d'internat.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Institution-type	Handicapés intellectuels légers	Handicapés intellectuels modérés	Handicapés intellectuels sévères et profonds	Handicapés atteints de troubles caractérisés et handicapés placés dans un centre d'observation, d'orientation et de traitement médico-psycho-pédagogique pour handicapés	Aveugles et amblyopes	Sourds, demi-sourds et troublés du langage	Handicapés moteurs groupe A - groupe B	Handicapés physiques chroniques contagieux (Long Stay Pédiatrie).
300 handicapés	Unité de vie : 12 enfants	Unité de vie : 10 enfants	Unité de vie : 5 enfants	Unité de vie : 8 enfants	Unité de vie : enf. -12ans = 8 enf. +12ans = 12	Unité de vie : enf. -8ans = 6 enf. de 8ans et plus = 10	Unité de vie : enf. -8ans = 8 enf. +8ans = 10	Unité de vie : 10 enfants
Médecin (1)	2	2 1/2	3	6 (2)	2 1/2	3	3	6
Licencié en psychologie en pédagogie, en kinésithérapie ou en logopédie et assistant en psychologie	6 dont au moins 2 licenciés	6 dont au moins 3 licenciés	6 dont au moins 2 licenciés	8 dont au moins 4 licenciés (4)	6 dont au moins 2 licenciés	6 dont au moins 2 licenciés	6 dont au moins 3 licenciés	8 dont au moins 4 licenciés

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Personnel paramédical	9 dont 1 infirmier(e) recevant une indemnité de nuit	15 dont 1 infirmier(e) recevant une indemnité de nuit	15 dont 1 infirmier(e) avec indemnité de nuit pour les enfants scolarisés 20 dont 2 infirmier(e)s avec indemnité de nuit pour les enfants non scolarisés	20 dont 1 infirmier(e) recevant une indemnité de nuit	20	40 pour les groupes d'enfants de -8ans et 25 pour les groupes d'enfants de +8ans et plus (3)	30	20 y compris 1 infirmier(e) en présence continue et 1 aide de laboratoire clinique A3 éventuellement à mi-temps
Assistant(e) social(e) infirmier(e) social(e)	5	5	5	8 (5)	5	5	5	8
Personnel éducatif et solignant	(2) 3 par unité de vie dont l'un peut être chef-éducateur	(2) 3 par unité de vie dont l'un peut être chef-éducateur pour les enfants scolarisés, 4 par unité de vie dont l'un peut être chef-éducateur pour les enfants non scolarisés	(2) idem que colonne 3	(2) idem que colonne 3	(2) idem que colonne 3	(2) idem que colonne 3	(2) idem que colonne 3	(2) idem que colonne 3
Educateur chef de groupe	1 par 6 unités de vie	1 par 3 unités de vie	1 par 4 unités de vie pour enfants scolarisés 1 par 3 unités de vie pour enfants non-scolarisés	1 par 3 unités de vie	1 par 3 unités de vie	1 par 4 unités de vie d'enf. de -8 ans 1 par 3 unités de vie d'enf. de +8 ans et +	1 par 4 unités de vie	1 par 4 unités de vie

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Personnel spécial			1 technicien A2		2 copistes (1ère ou 2ème classe).	4 techniciens en électronique que de niveau A1 ou A2	2 groupe B bricoleurs en appareillages A3, 1 technicien A2	

- (1) La durée d'une fonction à temps plein est de 24 heures de présence par semaine à l'établissement
- (2) A majorer d'une unité pour les établissements conservant plus de 30 p.c. de la population moyenne lors des week-ends et des vacances scolaires.
- (3) Les logopèdes et les acouphés du niveau A1 sont compris dans ces effectifs.
- (4) Pour les centres d'observation, d'orientation et de traitement médico-psycho-pédagogique pour handicapés, l'effectif est porté à 10
- (5) Pour les centres d'observation, d'orientation et de traitement médico-psycho-pédagogique pour handicapés, l'effectif est porté à 15

TABLEAU II - Normes de personnel des homes pour handicapés adultes.

Fonctions	Homes occupationnels pour adultes handicapés non travailleurs - Institution type : 60 lits	Homes de nursing pour adultes handicapés Graves - Institution type : 60 lits	Homes pour handicapés adultes travailleurs - Institution type : 30 lits
Médecin (1)	2/3	2/3	1/8
Licencié en psychologie, en pédagogie en kinésithérapie ou en logopédie et assistant en psychologie	24h. par semaine dont au moins 8h. à réserver à un licencié	40 h. par semaine dont au moins 12 h. à réserver à un licencié	-
Personnel paramédical	2	7	-
Assistant(e) social(e) ou infirmier(e) social(e)	24 h. par semaine	1	1
Personnel éducatif et soignant	30 dont 6 peuvent être chefs éducateurs (2)	32 dont 8 peuvent être chefs éducateurs (5).	4 ½ éducateurs
Educateur chef de Groupe	1 par 3 unités de vie (4)	1 par 3 unités de vie (4)	-
Personnel spécial		1 technicien A2	

* Les normes prévues par le présent tableau doivent être augmentées ou réduites proportionnellement au nombre de lits agréés (1) La durée d'une fonction à temps plein est de 24 heures de présence par semaine à l'établissement.

(2) A majorer d'une unité de vie par les homes contenant plus de 30 % de la population moyenne lors des week-end et des vacances.

(3) Pendant la période de chômage des handicapés, à majorer d'un éducateur supplémentaire pour 15 chômeurs.

(4) L'unité de vie comprend 10 handicapés.

TABLEAU III - Normes de personnel des homes de court séjour (handicapés mineurs d'âge ou majeurs)
Institution type 60 lits.

<u>Durée des prestations</u>	<u>Fonctions</u>
1 part-time	Médecin
1 part-time	Licencié en psychologie, en pédagogie, en kinésithérapie ou en logopédie et assistant en psychologie
1 par unité de vie de 8 handicapés	Personnel paramédical
2	Assistants sociaux Infirmiers sociaux
3 par unité de vie de 8 handicapés dont l'un peut être chef éducateur	Personnel éducatif et soignant
1 par 4 unités de vie de 8 handicapés	Educateur chef de groupe

TABLEAU IV - Normes de personnel dirigeant, administratif et ouvrier des établissements et des homes fonctionnant sous le régime de l'internat.

Personnel de direction :

- à partir de 6 lits : 1 directeur;
- 1 sous-directeur par tranche de 90 lits.

Personnel administratif :

- 1 rédacteur ou commis à temps plein jusqu'à 15 lits;
- 2 rédacteurs ou commis à temps plein de 16 à 40 lits;
- 3 rédacteurs ou commis à temps plein et 1 rédacteur mi-temps ou commis mi-temps jusqu'à 100 lits;
- au-delà de 100 lits, 1 rédacteur mi-temps ou commis mi-temps supplémentaire par tranche de 25 lits;
- à partir de 90 lits : 1 économiste;
- 1 comptable à partir de 60 lits.

Personnel ouvrier :

- 1 pour 6 lits pour les handicapés alités et les enfants de moins de 6 ans;
- 1 pour 7 lits pour les autres.

TABLEAU II

I. Tableau des échelles de traitement au 1^{er} janvier 1976 (programmation sociale comprise) prises en considération pour la fixation du prix de la journée d'entretien.

A. Personnel éducateur :
Mature de l'emploi.

	<u>Echelle.-</u>	<u>Structure.</u>
1. Educateur		
Classe 1 (20 ans)	190.800 - 311.640	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 9 ² x 8.904
Classe 2 A (20 ans)	172.992 - 247.404	3 ¹ x 3.180 4 ² x 3.816 8 ² x 5.088 1 ² x 8.904
Classe 2 B (20 ans)	165.360 - 241.680	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 12 ² x 5.088
Classe 3 (18 ans)	146.280 - 216.876	3 ¹ x 3.180 4 ² x 3.816 9 ² x 5.088
Après 9 ans	153.276 - 223.872	3 ¹ x 3.180 4 ² x 3.816 9 ² x 5.088
2. Chef éducateur	221.328 - 342.168	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 9 ² x 8.904
Educateur chef de groupe (21 ans)	232.140 - 361.854	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 10 ² x 8.904

B. Personnel de direction (24 ans) :

<u>Nature de l'emploi.</u>	<u>Echelle.</u>	<u>Structure.</u>
1. Sous-directeur		
Classe 1	242.316 - 372.060	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 10 ² x 8.904
Classe 2	221.328 - 342.168	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 9 ² x 8.904
2. Directeur		
a) Etablissements de 6 à 14 lits ou places		
	190.800 - 311.640	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 9 ² x 8.904
b) Etablissements de 15 à 29 lits ou places		
Classe 1	221.328 - 342.168	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 9 ² x 8.904
Classe 2	190.800 - 311.640	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 9 ² x 8.904
c) Etablissements de 30 à 60 lits ou places		
Classe 1	242.316 - 372.060	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 10 ² x 8.904

Classe 2	221.328 - 342.168	3 ⁺ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 9 ² x 8.904
d) Etablissements de plus de 60 lits ou places		
Classe 1	273.480 - 436.932	3 ¹ x 8.904 10 ² x 13.674
Classe 2	242.316 - 372.060	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 1 ² x 10.176 10 ² x 8.904
<u>C. Personnel administratif et entretien :</u>		
<u>Nature de l'emploi.</u>	<u>Echelle.</u>	<u>Structure.</u>
1. Commis (18 ans)	139.920 - 210.516	3 ¹ x 3.180 4 ² x 3.816 9 ² x 5.088
2. Commis-sténodactylographe (18 ans)	143.100 - 213.696	3 ¹ x 3.180 4 ² x 3.816 9 ² x 5.088
3. Rédacteur (20 ans)	159.000 - 279.840	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 9 ² x 8.904
4. Econome (20 ans)	190.800 - 311.640	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 9 ² x 8.904
5. Comptable 1 ^{ère} classe (23 ans)	190.800 - 311.640	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 9 ² x 8.904

Comptable 2 ^{ème} classe	165.360 - 296.200	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 9 ² x 8.904
Copiste 1 ^{ère} classe (20 ans) Technicien en électronique A 2 (20 ans)	159.000 - 279.840	3 ¹ x 3.816 1 ² x 3.816 1 ² x 5.088 2 ² x 10.176 9 ² x 8.904
Bricoleur en appareillages (18 ans) Copiste 2 ^{ème} classe (18 ans) Aide de laboratoire clinique (18 ans)	143.100 - 213.696	3 ¹ x 3.180 4 ² x 3.816 9 ² x 5.088
Couvrier 1 ^{ère} catégorie (18 ans)	127.200 - 162.816	3 ¹ x 2.544 11 ² x 2.544
Ouvrier 2 ^{ème} catégorie (18 ans)	132.288 - 167.904	3 ¹ x 2.544 11 ² x 2.544
Ouvrier 3 ^{ème} catégorie (18 ans)	147.552 - 183.712	3 ¹ x 2.544 12 ² x 2.544
Ouvrier 4 ^{ème} catégorie (18 ans)	149.460 - 187.620	3 ¹ x 2.544 12 ² x 2.544
Ouvrier 5 ^{ème} catégorie (18 ans)	164.988 - 202.248	3 ¹ x 2.544 12 ² x 2.544

D. Fonctions particulières :
Nature de l'emploi.

	<u>Echelle.</u>	<u>Structure.</u>
Infirmier(ère) gradué(e), orthopédiste, technicien en électronique A 1, assistant(e) social(e), kinésithérapeute, logopède, ergothérapeute, assistant(e) en psychologie (23 ans)	201.400 - 306.340	3 ¹ x 4.452 12 ² x 7.632

Après 9 ans	230.656 - 335.596	3 ¹ x 4.452
		12 ² x 7.632
Après 18 ans	256.944 - 361.884	3 ¹ x 4.452
		12 ² x 7.632
Infirmier(ère) breveté(e) (21 ans)	184.440 - 305.280	3 ¹ x 3.816
		1 ² x 3.816
		1 ² x 5.088
		2 ² x 10.176
		9 ² x 8.904
Après 9 ans	201.400 - 313.972	3 ¹ x 4.452
		10 ² x 7.632
Puéricultrice, garde-malade, aide familiale et sanitaire (18 ans)	152.004 - 222.600	3 ¹ x 3.180
		4 ² x 3.816
		9 ² x 5.088
Après 9 ans	169.812 - 240.408	3 ¹ x 3.180
		8 ¹ x 1.908
		18 ¹ x 2.544
Psychologue et assimilés (24 ans)	273.480 - 436.932	3 ¹ x 8.904
		10 ² x 13.674
Médecin généraliste (27 ans)	343.440 - 525.972	3 ¹ x 8.904
		10 ² x 15.582
Médecin spécialiste (27 ans)	464.280 - 674.160	11 ² x 19.980

TABLEAU III

Normes de personnel des institutions
fonctionnant en régime de semi-internat

1. Les normes reprises aux tableaux ci-après indiquent les effectifs maxima de personnel pouvant être pris en considération pour le calcul du prix de la journée.
2. Le choix d'une institution type de 300 places ne vise qu'à faciliter la fixation des normes et n'implique nullement que cette capacité soit conseillée ou souhaitée.
3. L'institution choisit les licenciés dont la discipline correspond aux mieux aux besoins des handicapés qu'elle est appelée à traiter.
4. Au titre de personnel paramédical, entrent en ligne de compte les personnes titulaires d'un diplôme A1, tels les ergothérapeutes, les infirmiers(ères), les kinésithérapeutes, les logopèdes, les rééducateurs(trices) en psychomotricité, ainsi que les infirmiers(ères) gradué(e)s et breveté(e)s.
5. Au titre de personnel éducatif et soignant entrent notamment en ligne de compte, les éducateurs(trices), les gardes-malades, les infirmiers(ères) A2, les puéricultrices, les aides familiales et sanitaires.

TABLEAU I - Normes de personnel dirigeant, administratif et d'entretien.A. Des institutions pour mineurs d'âge fonctionnant sous le régime de semi-internat.

Institution type : 300 handicapés
Unité de vie : 10.

Handicapés non scolarisés	Handicapés scolarisés
Personnel de direction A partir de 6 places, 1 directeur	A partir de 30 places, 1 directeur de 150 places et plus : 1 directeur et 1 sous-directeur. N.B.: dans le cas où un directeur sans classe fonctionne à l'institution, il n'y a pas d'emploi de sous-directeur.

Personnel administratif

Jusqu'à 25 places : 1/4 rédacteur ou commis.
 Un rédacteur ou commis 1/4 temps par tranche supplémentaire de 25 places
 à partir de 60 places : 1 comptable

Personnel d'entretien	
1 pour 10 places	1 pour 15 places

B. Des institutions pour handicapés adultes fonctionnant sous le régime du semi-internat.

Personnel de direction

A partir de 6 places, 1 directeur.
 de 90 places et plus : 1 directeur et 1 sous-directeur;
 de 180 places et plus : 1 directeur et 2 sous-directeurs.

Personnel administratif

1 rédacteur ou commis mi-temps jusqu'à 15 places ;
 1 rédacteur ou commis plein temps jusqu'à 30 places ;
 1 rédacteur ou commis plein temps et 1 rédacteur ou commis mi-temps
 jusqu'à 50 places ;
 Au delà de 50 places, 1 rédacteur ou commis mi-temps supplémentaire,
 par tranche de 25 places ;
 à partir de 100 places : 1 économiste
 à partir de 60 places : 1 comptable

Personnel d'entretien

1 pour 10 places.

TABLEAU II

A. Normes de personnel non repris au tableau I des institutions pour handicapés

1	2	3	4	5
Établissement type	Handicapés mentaux modérés et sévères	Handicapés mentaux profonds non scolarisés	Handicapés mentaux légers atteints de troubles associés	Handicapés atteints de troubles caractériels
300 places	Unité de vie : 10 handicapés	Unité de vie : de 0 à 6 ans : 8 handicapés; de + de 6 ans : 10 handicapés	Unité de vie : 12 handicapés	Unité de vie : 8 handicapés
Médecin (24h./semaine)	2 sans praticien de l'art dentaire	2½ sans praticien de l'art dentaire	1½ sans praticien de l'art dentaire	5 dont 1 psychiatre sans praticien de l'art dentaire
Licencié en psychologie, en pédagogie, en kinésithérapie ou en logopédie, assistant en psychologie	4 dont au moins 2 licenciés	4 dont au moins 2 licenciés	4 dont au moins 2 licenciés	6 dont au moins 3 licenciés
Personnel paramédical	15 dont au moins 1 infirmier(e) gradué(e)	15 dont au moins 1 infirmier(e) gradué(e).	9 A1	20 y compris infirmier(e)s, éducateurs spécialisés, animateurs, pouvant remplacer des paramédicaux.
Service social	5	5	5	8
Personnel éducatif et soignant	1 par unité de vie	2 par unité de vie dont 1 diplômé du niveau A2	1 par unité de vie	1½ par unité de vie mais 2 par unité de vie de handicapés momentanément non scolarisés
Chef éducateur	1 par 5 unités de vie.	1 par 4 unités de vie	1 par 8 unités de vie	1 par 5 unités de vie
Éducateur chef de groupe	1 par 2 chefs éducateurs	1 par 2 chefs éducateurs	1 par 2 chefs éducateurs	1 par 2 chefs éducateurs
Personnel spécial	-	-	-	-

mineurs d'âge, fonctionnant sous le régime du semi-internat

6		7	
<u>Handicapés sensoriels</u>		GROUPE A <u>Handicapés moteurs</u>	GROUPE B
Aveugles Amblyopes	Sourds et troublés du langage	Catégories 1-5-6-12 (A.R. n° 81)	Catégories 2-8-9 (A.R. n° 81)
Unité de vie : - de 12 ans : 8 handicapés + de 12 ans : 12 handicapés	Unité de vie : - de 8 ans : 6 handicapés + de 8 ans : 10 handicapés	Unité de vie : - de 8 ans : 8 handicapés + de 8 ans : 10 handicapés	Unité de vie : 6 handicapés
2 sans praticien de l'art dentaire	2½ sans praticien de l'art dentaire	2½ sans praticien de l'art dentaire	5 sans praticien de l'art dentaire
4 dont au moins 1 licencié	4 dont au moins 1 licencié	4 dont au moins 2 licenciés	6 dont au moins 2 licenciés
15 y compris les orthoptistes	30 y compris éducateurs A1 pour les groupes d'enfants de moins de 8 ans 20 y compris éducateurs A1 pour les groupes d'enfants de 8 ans et plus.	30	60
5	5	5	8
1 par unité de vie	1 par unité de vie	1½ par unité de vie	1½ par unité de vie
1 par 5 unités de vie	1 par 6 unités de vie pour enfants de - de 8 ans 1 par 5 unités de vie pour enfants de + de 8 ans	1 par 6 unités de vie (enfants de - 8 ans) 1 par 5 unités de vie (enfants de + de 8 ans)	1 par 6 unités de vie
1 par 2 chefs édu- cateurs	1 par 2 chefs éduca- teurs	1 par 2 chefs édu- cateurs	
2 copistes de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	3 techniciens en élec- tronique dont 1 de ni- veau A1 et 2 de niveau A2	2 techniciens (brico- leurs en appa- reillages)	2 techniciens (brico- leurs en appareillages)

B. Normes du personnel non repris au tableau I des institutions pour handicapés adultes fonctionnant sous le régime de semi-internat.

Unité de vie : 10.

Médecin	2.
Licencié en psychologie, en pédagogie, en kinésithérapie, en logopédie, assistant en psychologie	2 dont 1 licencié.
Personnel paramédical	14.
Service social	5.
Personnel éducatif et soignant	1 1/2 par unité de vie.
Chef éducateur	1 par 3 unités de vie.
Éducateur chef de groupe	1 par 2 chefs éducateurs

TABLEAU IV

Qualifications exigées du personnel des établissements pour handicapés.

<u>Nature de l'emploi</u>	<u>Qualifications requises</u>
Educateur-classe III (18 ans)	<p>Les porteurs d'un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme ou certificat de fin d'études secondaires inférieures (formation générale ou technique), - Brevet, certificat ou attestation de fin d'études (terminées avec fruit) professionnelles secondaires supérieures. - Les puéricultrices, aides familiales et sanitaires et garde-malades qui possèdent un des titres suivants : <ul style="list-style-type: none"> * brevet de puéricultrice, * brevet d'aide ou d'auxiliaire familiale et sanitaire ou certificat de qualification d'assistante familiale et sanitaire, * certificat de garde-malade ou brevet d'hospitalier(e) ou brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers.:
Educateur-classe II B (20 ans)	<ul style="list-style-type: none"> - Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique); - les éducateurs classe III, les puéricultrices les garde-malades et les aides familiales et sanitaires ayant 10 ans d'ancienneté dans une des fonctions précitées

- Educateur-classe II A
(20 ans)
- Les porteurs d'un des titres suivants :
- Diplôme délivré par une université ou par un établissement d'enseignement supérieur de type long si les cycles d'études comportent au moins quatre années,
 - Diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures à orientation pédagogique, sociale ou paramédicale,
 - Brevet d'infirmier (e)
 - Brevet de puéricultrice pour autant que celle-ci s'occupe exclusivement et effectivement d'enfants de 0 à 6 ans,
 - Les éducateurs ayant 10 ans d'ancienneté dans la classe II B.
- Educateur-classe I
(20 ans)
- Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale au moins du type cours de plein exercice ou de promotion sociale.
- Chef éducateur (21 ans)
- Voir ci-dessus éducateur classe I.
- Educateur-chef de groupe
(21 ans)
- Les chefs éducateurs ayant au moins une année de service dans cette fonction.
- Sous-directeur classe II
(24 ans)
- Soit les qualifications requises pour les éducateurs de la classe II A et au moins 3 ans de fonctions éducatives dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés.
 - Soit les qualifications requises pour les éducateurs de la classe II B et au moins 5 ans de fonctions éducatives dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés.
 - Soit les qualifications requises pour les éducateurs de la classe III et au moins 10 ans de fonctions éducatives dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés.
 - Les rédacteurs comptant au moins 5 années de service dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés.
- Sous-directeur classe I
(24 ans)
- Soit les qualifications requises pour les éducateurs de la classe I et au moins 3 ans de fonctions éducatives dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés.

- Soit les qualifications requises pour les éducateurs de la classe II A et au moins 5 ans de fonctions éducatives dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés.
 - Les porteurs d'un diplôme universitaire.
 - Les économes ayant au moins 5 ans de service dans un établissement pour enfants ou home pour handicapés.
 - Les sous-directeurs de la classe II qui comptent au moins 5 années de service.
- Directeur classe II
(24 ans)
Etablissements de
6 à 29 lits ou places
- Les qualifications requises pour les sous-directeurs classe II.
 - Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale au moins du type court, de plein exercice ou de promotion sociale.
- Directeur classe I
(24 ans)
Etablissements de
6 à 29 lits ou places
- Les qualifications requises pour les sous-directeurs classe I.
- Directeur classe II
(24 ans)
Etablissement de
30 à 60 lits ou places
- Les qualifications requises pour les sous-directeurs classe II.
- Directeur classe I
(24 ans)
Etablissement de
30 à 60 lits ou places
- Les qualifications requises pour les sous-directeurs classe I.
- Directeur classe II
(24 ans)
Etablissement de plus
de 60 lits ou places
- Les qualifications requises pour les sous-directeurs classe II.
- Directeur classe I
(24 ans)
Etablissement de plus
de 60 lits ou places
- Les qualifications requises pour les sous-directeurs classe I.

- Commis (18 ans) Les porteurs d'un des titres suivants :
- Diplôme ou certificat de fin d'études secondaires inférieures (formation générale technique),
 - Brevet ou certificat de fin d'études de l'enseignement professionnel secondaire inférieur délivré après une quatrième année de finalité ou après une cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation dans une section "Travaux de bureau", délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat.
- Commis-sténodactylographe
- Les porteurs d'un titre requis pour la fonction de commis et un certificat ou diplôme attestant de la connaissance de la sténodactylographie.
- Rédacteur (20 ans)
- Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique); dans la mesure où la formation reçue correspond avec les exigences normales de la fonction.
- Econome (20 ans)
- Les porteurs d'un diplôme ou certificat permettant l'accès à la fonction de rédacteur.
- Comptable 2^e classe (20 ans)
- Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique) à orientation commerciale.
- Comptable 1^{ère} classe (23 ans)
- Les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur à orientation économique dont la qualification est en relation avec les exigences normales de la fonction.
 - Les porteurs du diplôme de la Chambre Belge des Comptables.
- Personnel ouvrier catégorie I (18 ans)
- Les manoeuvres, nettoyeurs, domestiques, veilleurs de nuit, concierges, ouvriers agricoles non qualifiés.
- Personnel ouvrier catégorie II (18 ans)
- Les blanchisseuses, ouvriers de laboratoire repasseuses, lingères, portiers, aides d'ouvrier qualifié pour autant que l'ouvrier qualifié soit existant dans l'institution.

- Personnel ouvrier
catégorie III (18 ans) - Les ouvriers qualifiés qui ne sont pas porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études établissant leur qualification.
- Personnel ouvrier
catégorie IV (18 ans) - Les ouvriers qualifiés porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études délivré par une école ou établissement d'enseignement et établissant une qualification telle que cordonnier, jardinier, mécanicien, plombier d'installations sanitaires, **ébéniste**, menuisier, **électricien**, **cuisinier**.
- Personnel ouvrier
catégorie V (18 ans) - Les ouvriers possédant la qualification requise des ouvriers catégorie IV et ayant la responsabilité d'une équipe homogène d'au moins 5 ouvriers.
- Infirmier (ère) breveté (e)
(21 ans) - Les titulaires du brevet d'infirmier (ère)
- Infirmier (ère) gradué (e)
(23 ans) - Les porteurs d'un diplôme d'infirmier (ère) gradué (e) visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier (ère) modifié par les arrêtés royaux des 11 juillet 1960, 27 octobre 1961 et 24 décembre 1966.
- Copiste (Braille) 2e classe
(18 ans) - Les porteurs d'un diplôme, certificat ou brevet permettant l'accès à la fonction de commis.
- Copiste (Braille) 1e classe
(20 ans) - Les porteurs d'un diplôme ou certificat permettant l'accès à la fonction de rédacteur.
- Médecin généraliste
(27 ans) - Les porteurs du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchement.
- Médecin spécialiste
(27 ans) - Les porteurs d'un titre de qualification requise pour l'exercice de la fonction de médecin généraliste ainsi qu'un titre de spécialisation requis suite à l'avis émis par la Commission d'Agréation des médecins spécialistes.

- Licencié en psychologie, en pédagogie, en kinésithérapie et en logopédie (24 ans) - Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres requis pour l'exercice de ces fonctions
- Assistant en psychologie (23 ans) - Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
- Ergothérapeute, kinésithérapeute, logopède (23 ans) - Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres.
- Rééducateur en psychomotricité (23 ans) - Les porteurs du titre octroyant cette spécialisation.
- Assistant, auxiliaire ou conseiller social (23 ans) - Les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres.
- Infirmier(ère) gradué(e) social(e) (23 ans) - Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
- Bricoleur en appareillage A 3 (18 ans) - Les porteurs du diplôme ou certificat de qualification de quatrième année de l'enseignement secondaire technique de qualification.
- Technicien en électronique A 1 ou A 2. - Les porteurs d'un diplôme octroyant un de ces titres.
- Puéricultrice, aide familiale et sanitaire ou garde-malade - Les porteurs d'un brevet ou certificat octroyant un de ces titres.
- Aide de laboratoire clinique A 3 - Les porteurs du diplôme octroyant ce titre

TABLEAU V - PLAN COMPTABLE

Classe I - valeurs constitutives.

- 10 Capitaux de fondation et d'extension.
 - 10.00.01 Capital (subsides).
 - 02 Capital (dotations).
 - 10.01 Subsides de fonctionnement.
 - 10.02 Subsides d'équipement.

- 11 Réserves obligatoires.

- 12 Réserves facultatives.
 - 12.00 Pertes et profits d'exercices précédents.
 - 12.01 Arriérés de rémunération (provision).
 - 12.02 Réserve de trésorerie.

- 13 Emprunts divers.
 - 13.00 Emprunts à amortir.

- 14 Amortissement sur immobilier.
 - 14.41 Immeubles et immeubles par destination
Respectivement 3 p.c. et 5 p.c.
 - 14.42 Matériel d'équipement médical 20 p.c.
 - 14.43 Matériel d'équipement non médical et mobilier
10 p.c.
 - 14.44 Première installation 33,33 p.c.
 - 14.45 Matériel roulant 20 p.c.
 - 14.46 Gros travaux d'entretien 33,33 p.c.
 - 14.47 Patrimoine culturel 100 p.c.

Classe II - valeurs disponibles

- 20 Caisse.

- 21 C.C.P.

- 22 Banques.

- 23 Non utilisé.

- 24 Effets et valeurs de bourse.

- 25 Transfert de fonds.

Classe III - valeurs exigibles

- 30 Clients (débiteurs)
- 30.01 Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.
 - 30.02 Justice.
 - 01 Subside ordinaire pour l'entretien et l'éducation.
 - 02 Subside pour le recouvrement de frais spéciaux.
 - 30.03 Oeuvre nationale de l'Enfance.
 - 30.04 Placements privés.
 - 30.05 Allocations familiales.
 - 30.06 Intervention des C.A.P.
 - 30.07 Education nationale.
 - 01 Frais de fonctionnement.
 - 02 Bourses d'études.
 - 30.08 Salaire des travailleurs.
 - 30.09 Divers.
 - 01 Divers.
 - 02 Mutualités (compte nominatif).
- 31 Fournisseurs-créditeurs.
- 32 Charges du personnel.
- 32.01 O.N.S.S. Charges des employés.
 - 32.02 O.N.S.S. Charges des employeurs.
 - 32.03 Précompte professionnel.
 - 32.04 Pension extra légale (versements par l'employeur).
 - 32.05 Avantages en nature.
 - 32.06 Assurances accidents du travail (assurances légales).
 - 32.07 Abonnements sociaux (intervention de l'employeur)
 - 32.08 Médecine du travail.
- 38 Honoraires.
- 38.01 Médical.
 - 38.02 Paramédical.
 - 38.03 Infirmier.
- 39 Divers.

Classe IV - valeurs immobilisées

- 40 Terrains.
- 41 Immeubles et immeubles par destination.
- 41.45 Internat pour enfants.
 - 41.46 Semi-internat pour enfants.
 - 41.47 Installation scolaire.
 - 41.48 Home de court séjour.
 - 41.49 Home pour adultes.
- 42 Matériel d'équipement médical.

- 43 Matériel d'équipement non médical et mobilier.
 - 43.03 Matériel d'entretien.
 - 43.04 Appareils de chauffage.
 - 43.05 Fournitures de bureau.
 - 43.06 Machines à laver, etc...
 - 43.07 Equipement de cuisine.
 - 43.08 Mobilier.
- 44 Première installation.
- 45 Matériel roulant.
- 46 Gros travaux d'entretien.
- 47 Patrimoine culturel.
- 48 Travaux en cours.
- 49 Paiements mobiliers.

Classe V - valeurs réalisables

- 50 Approvisionnement général.
- 51 Denrées alimentaires.
- 52 Non utilisé.
- 53 Non utilisé.
- 54 Linge-literie.
- 55 Pharmacie.
- 56 Vidange.
- 57 Cantine.
- 58 Fournitures scolaires.
- 59 Matériel de réserve.

Classe VI - valeurs industrielles

- 60 Personnel médical.
- 61 Personnel salarié.
- 62 Personnel administratif.

Tableaux de codification des centres de frais.

Centres de frais provisoires et éléments du prix de revient.

- 00 Amortissements (70)
- 01 Charges financières (71)
- 02 Frais généraux (72)
- 03 Entretien (73)
- 04 Chauffage (74)
- 05 Frais d'administration (75)
- 06 Buanderie - linge - vêtements (76)
- 07 Alimentation (77)
- 08 Internat (78)
- 09 Frais médicaux.

Centres de frais définitifs.

- 20 à 44 Non utilisés.
- 45 Internat pour enfants.
- 46 Semi-internat.
- 47 Institut scolaire.
- 48 Home de court séjour.
- 49 Home pour adultes.
- 50 à 69 Non utilisés.
- 70 à 97 Services techniques auxiliaires et annexes, dont :
- 70 à 92 Non utilisés.
- 93 Jardinage.
- 94 Ferme.
- 95 Couvent.
- 96 Ecole d'infirmières ou de puéricultrices.
- 97 Culte.

- 63 Personnel soignant.
- 64 Personnel paramédical.
- 65 Autre personnel et personnel éducatif.
- 66 Frais directs.
- 69 Recettes.
 - Ex. 69.45. Internat pour enfants.
 - 69.45.01 Prix de la journée d'entretien.
 - 69.45.02 Suppléments aux prix de la journée.
 - 69.45.03 Honoraires de médecins.
 - 69.45.04 Honoraires personnel soignant et/ou paramédical.
 - 69.45.05 Non utilisé.
 - 69.45.06 Autres recettes.
 - 69.45.07 Spécialités coûteuses, prothèses, etc..
 - 69.46. Même répartition que 69.45.

Classe VII - frais à répartir

- 70 Amortissements.
- 71 Charges financières.
- 72 Frais généraux.
- 73 Entretien.
- 74 Chauffage.
- 75 Frais administratifs.
- 76 Buanderie - linge - vêtements.
- 77 Alimentation.
- 78 Internat.
- 79 Frais médicaux.

Classe VIII

Facultatif.
Valeurs transitoires commerciales.

Classe IX - résultats

- 90 Pertes et profits.